

L'an deux mil vingt le dix Juillet, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude CHAUSSADE, Maire.

**Etaient présents** : M. CHAUSSADE, Mme PILET, M. COUSTILLAS, Mme QUIVIGER, M. LACOMBE, M. BESSEDE, Mme EGONNEAU, M. BERGER, M. GRENIER, M. CHATEAU, M. DECOLY, M. GAVARD, Mme LE ROY, M. LABORIE

**Absents excusés** : Mme JUKOWSKI (procuration à Mme PILET), Mme RAUTURIER (procuration à M. CHAUSSADE), Mme VINCENT (procuration à Mme EGONNEAU), Mme HUBAUT LEMER (procuration à M. GRENIER), Mme DE GRAVE-DA COSTA (procuration à M. DECOLY)

Madame QUIVIGER a été nommée secrétaire de séance

Après avoir fait l'appel, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Avant de passer à l'approbation du précédent compte-rendu, le Maire informe d'une remarque de Grégory LABORIE reçue par mail.

#### **Questions de M. LABORIE :**

Après relecture du compte rendu du CM du 28 juin, je porte deux remarques.

La première, a la première délibération, pour l'établissement des taxes locales, Mme Egonneau n'était pas encore arrivée. Elle est arrivée dans la salle du conseil juste après le vote validé par M. Le Maire.

La seconde: pourquoi dans l'ordre du jour il y a 2 délibérations, mais que la seconde, concernant l'aliénation d'un chemin rural est passé en information dans le compte rendu? Nous avons pourtant délibéré de remettre a un CM ultérieur avec une concertation et réflexion sur ce sujet.

#### **Réponse de M. le Maire :**

En ce qui concerne la 1<sup>ère</sup> remarque, effectivement Madame EGONNEAU aurait dû être marquée absente, c'est une erreur.

Pour la 2<sup>ème</sup> remarque, la délibération portait sur le lancement d'une procédure d'aliénation. Sur présentation de M. le Maire, l'ensemble des membres du conseil a décidé une concertation préalable à toute décision. Cette délibération n'a donc pas été mise au vote, elle est donc annulée. On ne peut pas prendre une délibération qui dit qu'on reporte ladite délibération.

Par contre, la décision du conseil est reprise en information.

Ceci précisé, le précédent compte-rendu est approuvé à l'unanimité

## 1- Délibération

### Elections sénatoriales : élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants (2020-05-001)

#### **1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme CHAUSSADE Jean-Claude, maire ~~(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT)~~ a ouvert la séance.

M./Mme QUIVIGER Stéphanie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>1</sup> était remplie.

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme PILET Monique, M. BESSÈDE Jacques, Mme LE ROY Sabine, M. LABORIE Grégory.

#### **2. Mode de scrutin**

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>2</sup>.**

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés,

sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire cinq délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire ~~(ou son remplaçant)~~ a constaté que une liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le

nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Intervention de M. Grégory LABORIE qui dit « qu'il aurait souhaité qu'un membre de la liste minoritaire soit sollicité pour être sur la liste de délégués »

Intervention de Mme Sabine LE ROY qui dit « qu'elle ne souhaite pas être considérée comme associée à cette remarque »

#### **4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>19</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>1</b>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<b>18</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste  CHAUSSADE Jean-Claude	18	5	3

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>3</sup>**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>4</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

#### **6. Observations et réclamations**

Néant

Annexe à la délibération n° 2020-05-001 du 10 juillet 2020

<b>Nom et Prénom de l'élu</b>	<b>Position</b>
M. CHAUSSADE Jean-Claude	Titulaire
Mme PILET Monique	Titulaire
M. COUSTILLAS Michel	Titulaire
Mme RAUTURIER Marylaine	Titulaire
M. LACOMBE François	Titulaire
Mme QUIVIGER Stéphanie	Suppléant
M. BESSÈDE Jacques	Suppléant
Mme JUKOWSKI Brigitte	Suppléant

**2– Information**

Information sur le déroulement du conseil communautaire du jeudi 9 juillet 2020.